

certaines conditions. Voici ce que dit la note explicative :

La loi adoptée alors—Loi de la chasse pélagique—ne renferme aucune disposition permettant de punir cet Indien ou aborigène pour toute infraction à cette stipulation du Traité.

J'ai lu cette note explicative avec beaucoup d'intérêt et de plaisir, car c'est ce que je m'évertuais à dire aux hauts fonctionnaires du ministère depuis neuf mois et ils ne cessaient de le contester; aujourd'hui, ils le reconnaissent avec une admirable franchise dans la note explicative. Sans entrer dans les détails, voici comment la chose est survenue: Un particulier ou une compagnie, ayant évidemment quelque vengeance à exercer, s'est plaint aux autorités d'Ottawa que des Indiens faisaient illégalement la pêche dans le Pacifique. Le ministère, à mon humble avis, s'affola et donna l'ordre péremptoire—et, pour moi, irréflecti—de faire saisir par les agents de la douane—qui ne connaissent rien en fait de phoques—toutes les peaux portant des signes de nature à indiquer que l'animal avait été tué à coup de fusil; non pas les peaux d'animaux capturés illégalement, mais de ceux qui avaient été tués à coup de fusil. De nombreuses lettres furent échangées entre le ministère et moi. Le ministre très aimablement—je lui en exprime maintenant ma gratitude—prit des dispositions pour que l'affaire soit déferée à la Cour d'Echiquier. Celle-ci en est maintenant saisie ou est sur le point de l'être, de sorte qu'on peut considérer la chose comme étant actuellement devant les tribunaux. Je ne discuterai pas plus longtemps le pour et le contre de ce cas particulier.

Quant au projet de loi, tel qu'il est modifié, il contient quatorze articles, mais je ne sache pas que la situation s'en trouve considérablement éclaircie. J'ai surtout à me plaindre de l'article 4, qui est ainsi conçu :

Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre la Convention exécutoire ou donner effet à n'importe laquelle de ses dispositions.

C'est une disposition que l'on trouve naturellement dans bien des bills, mais pas dans les conditions exposées dans cette mesure; en effet, quiconque aura le droit de faire ces règlements fera une loi à la place. Le but de ce bill est d'imposer des restrictions et des peines aux Indiens qui enfreignent la loi à ce sujet. Tout sera soumis à des règlements préparés par le Gouvernement; ceux-ci pourront être justes ou injustes, raisonnables ou déraisonnables, mais la loi dit qu'une fois édictés, ils feront loi. Quand il s'agira d'une question concernant l'objet même du bill, on appliquera des règlements. Je prétends que les principaux points tout au moins devraient figurer dans le bill même.

Passons maintenant aux autres articles. Ils semblent se contredire. L'article 5 dit que quiconque contrevient à la Convention "sera coupable d'une infraction à la présente loi". L'article 6 ne dit pas la même chose. Il stipule que toute personne, autre qu'un Indien, etc., qui utilise un port ou équipe un navire dans le but de faire illégalement la chasse pélagique du phoque, est passible d'une amende, mais le montant n'en est pas fixé.

L'hon. M. MICHAUD: Excusez-moi, cet article va être modifié.

M. NEILL: C'est ce que j'attendais; je pensais bien que le ministre allait expliquer qu'il s'agissait d'une erreur. Cet article figurait dans l'ancienne loi mais il est erroné aujourd'hui tout comme il l'était il y a vingt-cinq ans. Toutefois, en vertu de cet article, la personne en question est passible, par voie de mise en accusation, d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement ou d'amende. Voilà ce dont elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire une déclaration de culpabilité par deux juges de paix—ne siégeant pas en qualité de magistrats de police dans une ville mais dans le fin fond de la côte du Pacifique—des gens qui ont été choisis bien souvent parce qu'il fallait quelqu'un pour signer ces documents, et non pour leurs connaissances légales ou leur formation. Après déclaration sommaire de culpabilité par deux juges de paix, un délinquant est passible d'une amende de \$500; il n'y a pas de minimum et je connais des juges de paix qui sont d'opinion qu'on devrait toujours imposer le maximum de l'amende. Le maximum est de \$500 et un emprisonnement de six mois, pas de minimum; de plus, le navire et son équipement sont susceptibles d'être saisis et confisqués. Voilà ce qui arrive quand on commet une simple infraction à la loi. Et ceux qui tombent sous le coup de cette loi, en vertu de l'article 5 ainsi que de l'article 8 qui s'applique aux Indiens, sont passibles d'une peine.

C'est là que se trouve la contradiction. J'attire l'attention du ministre sur l'article 6 qui, comme je l'ai déjà signalé, impose une peine à quiconque équipe un bateau dans le but de se livrer à la chasse pélagique du phoque. Mais voici ce que dit le paragraphe 2 de l'article 6 qui devrait, à mon avis, s'appliquer à toutes les infractions :

Si un fonctionnaire auquel la Loi de la protection des douanes et des pêcheries permet de monter à bord d'un navire et d'y perquisitionner s'est assuré qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un navire a été ou est équipé contrairement au présent article, il peut saisir et détenir le navire et soumettre son cas à la décision de la cour de l'Echiquier du Canada,